

Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

article 31 : Prestations des prothésistes-acousticiens (audiciens)

[C.A.S.S. 15 décembre 2008 – M.B. 18.03.2009 – Application 1^{er} septembre 2006 (sic !)]

REGLE INTERPRETATIVE 1

QUESTION

Comment faut-il tarifier un appareil de correction auditive réalisé par montage CROS (Contralateral Routing of Signal) ?

Le microphone se trouve du côté de l'oreille qui n'est plus appareillable et l'écouteur est porté de l'autre côté.

REPONSE

L'adaptation audio-prothétique par montage CROS est attestable sous le numéro nomenclature 679136 « *Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus* » ou 679151 « *Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans* », pour autant que les critères de déficit prévus par l'article 31 de la nomenclature des prestations de santé soient réalisés.

Dans ce cas, l'oreille à prendre en considération pour déterminer si les critères de déficit sont réalisés, est celle située du côté du microphone.